

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 9	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 30 no Mati 1984
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne, 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1984 29 mars Décision n° 575/TLS du 29 mars 1984 modifiant le plafond des rémunérations et des taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale	361

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 575/TLS du 29 mars 1984 modifiant le plafond des rémunérations et des taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-85 du 27 mai 1980 portant modification des taux et du plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs en matière d'assurance maladie-invalidité ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la caisse de prévoyance sociale et aux taux des cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la décision n° 62 TLS du 21 janvier 1983 modifiant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions de modification faites par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance des 22, 23 et 24 février 1984 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 16 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

DÉCIDE :

Article 1er. — A compter du 1er avril 1984, le plafond mensuel des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et travailleurs à la caisse de prévoyance sociale est fixé comme suit :

- 130 000 CFP pour les régimes des prestations familiales, de l'aide aux vieux travailleurs salariés, de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.